

Délibération n°251219_27

Séance du Conseil d'administration du 19 décembre 2025

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 28

Nombre de membres en exercice : 28

Membres présents : 17

Membres représentés : 7

Pour :

DÉCISION

AVIS

INFORMATION

Rationalisation de la procédure de recouvrement

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-3 et R.719-89

Vu l'instruction codificatrice n°10-032-M93 du 21 décembre 2010 relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des EPSCP

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finance rectificative pour 2015 créant au bénéfice des agents comptables des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'Etat et des autorités publiques indépendantes une procédure de saisie de créances simplifiée pour le recouvrement des créances de leur organisme ;

Vu le décret n° 2018-970 du 8 novembre 2018 relatif à la saisie administrative à tiers détenteur et au contentieux du recouvrement des créances publiques

Vu le décret 2023-144 du 1^{er} mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres à recouvrer

Le Conseil d'administration

DECIDE

De valider l'actualisation de la procédure de recouvrement détaillée en annexe à la présente délibération.

Abstention(s) : 0

Votants : 24

Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevenans,
Le Directeur
Ghislain MONTAVON

ANNEXE

L'article 192 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit :

L'ordre de recouvrer émis dans les conditions prévues à l'article 28 est adressé aux redevables sous pli simple ou, le cas échéant, par voie électronique, soit par l'ordonnateur, soit par l'agent comptable, conformément aux dispositions arrêtées par le ministre chargé du budget.
Tout ordre de recouvrer donne lieu à une phase de recouvrement amiable. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux. L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur.

A l'heure actuelle, à l'UTBM, la phase amiable est matérialisée par :

- l'envoi d'une facture
- l'envoi d'une première relance à J+30 a minima
- l'envoi d'une deuxième relance valant « mise en demeure » éventuellement en AR si le dossier est jugé délicat à J+60 a minima.

Puis, le recouvrement forcé est activé. Il se traduit en général dans les faits par une saisie à tiers détenteur (SATD) en AR (banque, employeur, etc.) à J+90 a minima.

Aucun seuil n'a été défini préalablement ce qui, nonobstant les coûts d'affranchissement, conduit l'établissement à perdre beaucoup de temps sur des créances à faible enjeu. Pour une mise en perspective, le coût horaire chargé d'une gestionnaire comptable est d'environ 30 €.

Il est donc proposé de valider les seuils suivants, issus d'un parangonnage des pratiques en vigueur au sein des établissements d'enseignement et de recherche :

- Seuil minimum pour envoi facture : aucun (toutes les factures sont envoyées d'autant qu'elles seront dématérialisées et gérées dans Chorus pro à compter du 01/01/2026)
- Seuil minimum pour envoi première relance : 15 €
- Seuil minimum pour engager des poursuites 50 € (fixé par décret 2023-144 du 1^{er} mars 2023) si identification de tiers détenteur autres que banques.
- Seuil minimum pour les SATD (saisie à tiers détenteur) bancaires 160 € (préconisation note DGFIP du 26 juillet 2016)
- Seuil minimum pour engager des poursuites par voie d'huissier 1 000 € et après épuisement de toutes les autres formes de recouvrement forcé.
- Seuil minimum pour engager l'equateur (faire reconnaître l'existence de la créance par un juge à l'étranger) 5000 € et à la condition qu'un tiers détenteur ait pu être identifié.